

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 24-2018 du 30 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 6 de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : La société nationale des pétroles du Congo est soumise à un audit externe annuel, réalisé par un cabinet agréé, de réputation internationale.

La publication des états financiers consolidés et audités de la société nationale des pétroles du Congo est effectuée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle concernant les états à publier.

Les résultats financiers, consolidés et audités, des sociétés filiales de la société nationale des pétroles du Congo sont rendus publics dans les mêmes conditions.

Article 7 nouveau : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la société nationale des pétroles du Congo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : Les articles 7 et 8 de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 deviennent respectivement les articles 8 et 9.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est chargé d'émettre des avis sur la condition de la personne vivant avec handicap et de faire au Gouvernement des suggestions visant une meilleure prise en charge de la personne vivant avec handicap.

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap. Elle est composée de cent trois membres proposée par leurs pairs ou par les organes dont ils relèvent.

Les membres de l'assemblée générale du Conseil sont répartis en deux catégories ainsi qu'il suit :

a) Les membres avec voix délibérative :

- huit représentants des associations des personnes handicapées motrices ;
- huit représentants des associations des aveugles et déficients visuels ;
- huit représentants des associations des sourds et déficients auditifs ;
- huit représentants des associations des personnes atteintes d'albinisme ;
- huit représentantes des associations des femmes vivant avec handicap ;
- huit représentants des associations des parents des déficients intellectuels ;
- cinq représentants des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap ;
- deux individualités vivant avec handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap ;
- un représentant résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap par département.